



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/146 du vendredi 29 mai 2026

Portant abrogation de l'arrêté permanent n°2017/432 du 20 septembre 2017, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30 km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDÉRANT les risques inhérents à la présence d'enfants à proximités des établissements scolaires nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

CONSIDÉRANT que la limitation à 30 km/h s'inscrit dans une politique globale d'amélioration du code de vie, de réduction des nuisances sonores et des promotions des mobilités douces,

2026/

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, culturels, sportifs et les commerces dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non accompagnés,

CONSIDERANT que la vitesse à 50km/h est inadaptée à la configuration étroite et contraignante de certaines voies municipales, la densité du stationnement, il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public, et qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017,

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir le déplacement doux et permettre une cohabitation dans de bonnes conditions de sécurité entre les véhicules motorisés, les vélos et les piétons sur les mêmes chaussées,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Abrogation.

L'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, relatif aux zones 30 et à la limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

La vitesse maximale autorisée est fixée à :

- **Route Nationale 7 : 50 km/h.**
- **Avenue Irène et Frédéric JOLIOT-CURIE**
du Rond-Point de l'AFPA (sortie de Ris-Orangis), du Rond-Point accès A6 Sud à l'intersection Avenue du Front Populaire à 50 km/h sur l'axe RD 31.
- Mise en place de bandes d'alertes sur voirie pour alerter de la présence d'un carrefour dans le sens Bondoufle- Ris-Orangis.

ARTICLE 4 : Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place par le centre technique municipal.

2026/

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus,

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Chef de Centre du C.S.P. d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la TICE,
- La Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France,
- Au Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 29 mai 2026

Sonia Benameur,
Maire de Ris-Orangis



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 19 JUIN 2026
Publié le : 19 JUIN 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

2026/

